



**Vous êtes situé en zone d'assainissement non collectif approuvée par votre commune ?
Votre installation d'assainissement non collectif doit être contrôlée.**

L'assainissement non collectif, c'est quoi ?

Il correspond à tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement (réseau et station d'épuration).

Pourquoi des contrôles ?

La réglementation en vigueur impose différents contrôles sur les systèmes d'assainissement non collectif, qu'ils soient neufs ou existants. Le diagnostic initial de l'existant qui va être réalisé sur votre habitation est un des contrôles obligatoires imposés par l'arrêté du 7 septembre 2009, abrogé par l'arrêté du 27 avril 2012 puis modifié par l'arrêté 26 Février 2021 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le SPANC, c'est quoi ?

Le Service Public d'Assainissement non collectif a pour mission de :

- vérifier la conception et la bonne exécution des travaux de mise en place ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif ;
- vérifier le bon fonctionnement et leur entretien ;
- conseiller les usagers et les communes en la matière.

Le diagnostic initial de l'existant, c'est quoi ?

Le diagnostic initial permet au service de recenser toutes les installations d'assainissement non collectif qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC.

- Il permet de :
- vérifier la présence ou non d'un dispositif d'assainissement non collectif ;
 - définir les équipements mis en place ;
 - vérifier le bon fonctionnement de l'installation ;
 - évaluer les difficultés rencontrées avec l'installation.

Toutes ces observations vont permettre de déterminer le niveau d'efficacité de votre installation vis-à-vis de l'environnement et de la salubrité publique et ainsi d'en définir la priorité de réhabilitation.

Comment va se dérouler le contrôle diagnostic initial de l'existant ?

PRISE DU RENDEZ-VOUS

L'utilisateur et/ou le propriétaire reçoit un avis de passage du SPANC au moins 7 jours avant la date de la visite.

En cas d'empêchement, l'utilisateur et/ou le propriétaire a la possibilité de reporter le rendez-vous (RDV) et doit dans ce cas, prévenir impérativement le SPANC afin d'annuler le RDV initialement fixé et de convenir d'un nouveau RDV.

PREPARATION DE LA VISITE

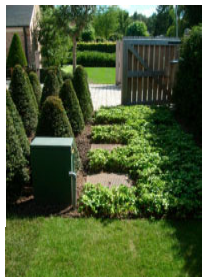
Le propriétaire (ou son interlocuteur) doit, avant la visite du SPANC à la date convenue :

1/ Remplir une fiche déclarative (formulaire joint à l'avis de passage) ;

2/ S'assurer de l'accessibilité des installations d'assainissement : Dégager et rendre accessibles tous les tampons, couvercles ou autres trappes de visite sur les ouvrages d'assainissement (fosse septique, bac à graisses, fosse toutes eaux, filtre, épandage, ...). Dans le cas contraire, l'installation sera considérée comme étant non conforme.

A noter que la visite ne prévoit ni le déterrement d'ouvrages, ni le démontage de pièce ou toute autre opération présentant un risque de destruction des dispositifs ou des aménagements du terrain.

3/ Rechercher et préparer tout document ou autre élément probant permettant de vérifier l'existence et/ou les caractéristiques des dispositifs ANC existants (facture des travaux, plan de masse et/ou plan de recollement des ouvrages, photos, document DDASS, permis de construire, acte notarié, justificatif et bordereaux des vidanges).



VISITE ET INTERVENTION DE L'AGENT DU SPANC

Ce contrôle dure environ 1H00 et doit obligatoirement se faire en **présence du propriétaire ou d'une personne habilitée par celui-ci à le représenter** (l'attestation de représentation joint à l'avis de passage est remplie par le propriétaire et présentée à l'agent du SPANC par la personne mandatée par ce dernier).

L'agent du SPANC relèvera les points suivants :

- Collecte des informations sur l'habitation et ses occupants (d'après la fiche déclarative préalablement remplie par l'utilisateur et/ou le propriétaire) ;
- Vérification de l'existence du dispositif d'ANC ;
- Description de l'installation et réalisation d'un schéma de principe ;
- Vérification de l'accessibilité, de l'entretien, de l'usure, ... ;
- Evaluation des risques sanitaires, environnementaux, ... ;
- Discussion, conseils, remarques sur les ouvrages et leur fonctionnement, renseignements sur les aides financières possibles, ...



REDACTION ET ENVOI DU RAPPORT DE VISITE

A la suite de la visite effectuée sur le terrain, le SPANC rédigera et adressera au propriétaire ainsi qu'à la Mairie, un rapport de diagnostic dans lequel il évaluera les risques de nuisances (sanitaires et environnementaux) et établira ainsi la priorité de réhabilitation du système d'assainissement contrôlé (Priorité 1, 2 ou 3 selon les cas).

A noter que **ce rapport est valable pendant 3 ans** et qu'il doit impérativement être annexé à l'acte authentique de vente dans le cadre d'une transaction immobilière.

